

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

*Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint-Nicolas de Fontvieille (p. 2927).*

#### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine en date du 15 octobre 2018 autorisant les officiers, sous-officiers et sapeurs du Corps des sapeurs-pompier de Monaco à porter, sur leur tenue d'uniforme, une fourragère tressée aux couleurs de l'Ordre de Saint-Charles (p. 2928).*

### LOI

*Loi n° 1.463 du 17 octobre 2018 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2018 (p. 2928).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.671 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement (p. 2937).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.981 du 14 juin 2018 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 2938).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.074 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2938).*

Ordonnance Souveraine n° 7.142 du 3 octobre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2939).

Ordonnance Souveraine n° 7.147 du 8 octobre 2018 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 2939).

Ordonnance Souveraine n° 7.164 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Général d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2939).

Ordonnance Souveraine n° 7.165 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Adjoint d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2940).

Ordonnance Souveraine n° 7.166 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2940).

Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Général honoraire de Grèce à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2940).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-955 du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2941).

Arrêté Ministériel n° 2018-956 du 17 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MCFL », au capital de 150.000 euros (p. 2941).

Arrêté Ministériel n° 2018-957 du 17 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RIVIERA DESIGN COMPANY », au capital de 150.000 euros (p. 2942).

Arrêté Ministériel n° 2018-958 du 17 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 2943).

Arrêté Ministériel n° 2018-959 du 17 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE », en abrégé « S.M.A.R. », au capital de 400.000 euros (p. 2943).

Arrêté Ministériel n° 2018-960 du 17 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS », au capital de 760.000 euros (p. 2944).

Arrêté Ministériel n° 2018-961 du 17 octobre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORGON SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2944).

Arrêté Ministériel n° 2018-967 du 17 octobre 2018 portant agrément de l'association dénommée « Cordons de Vie » (p. 2945).

Arrêté Ministériel n° 2018-968 du 17 octobre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-166 du 2 mars 2018 autorisant un pédicure-podologue à exercer son art en association (p. 2945).

Arrêté Ministériel n° 2018-969 du 17 octobre 2018 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Employés et Ouvriers du Commerce de Monaco (SEOCM) » (p. 2945).

Arrêtés Ministériels n° 2018-970 et n° 2018-971 du 17 octobre 2018 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2946).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-4061 du 9 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 2946).

Arrêté Municipal n° 2018-4211 du 16 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la 19<sup>ème</sup> édition de la No Finish Line (p. 2947).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018 (p. 2947).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2947).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2948).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-189 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux (p. 2948).

Avis de recrutement n° 2018-190 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2948).

Avis de recrutement n° 2018-191 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2949).

Avis de recrutement n° 2018-192 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 2949).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2018 (p. 2949).

**MAIRIE**

Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 2950).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-111 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale (p. 2953).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-112 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2953).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-113 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2953).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-114 d'un poste de cuisinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2953).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-115 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2954).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Avis de recrutement d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2954).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche » (p. 2955).

Délibération n° 2018-130 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2955).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale » (p. 2958).

Délibération n° 2018-131 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2958).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile » (p. 2961).

Délibération n° 2018-132 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2961).

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales » (p. 2964).

Délibération n° 2018-133 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2964).

**INFORMATIONS** (p. 2967).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2969 à p. 3000).

**DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE**

Décision Archiépiscopale portant nomination d'un Vicaire à la paroisse Saint-Nicolas de Fontvieille.

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la convention du 15 août 2018 avec Mgr Antonio SUETTA, évêque de Vintimille-San Remo ;

**Décidons :**

M. l'abbé Pasquale TRAETTA, prêtre du diocèse de Vintimille-San Remo, est nommé Vicaire à la paroisse Saint-Nicolas.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Monaco, le 19 septembre 2018.

*L'Archevêque,*  
B. BARSÌ.

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine en date du 15 octobre 2018 autorisant les officiers, sous-officiers et sapeurs du Corps des sapeurs-pompiers de Monaco à porter, sur leur tenue d'uniforme, une fourragère tressée aux couleurs de l'Ordre de Saint-Charles.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.229 du 19 juin 2009 décernant l'Ordre de Saint-Charles à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les officiers, sous-officiers et sapeurs du Corps des sapeurs-pompiers de Monaco sont autorisés à porter, sur leur tenue d'uniforme, une fourragère tressée aux couleurs de l'Ordre de Saint-Charles remis, le 19 novembre 2009, à leur Compagnie, à l'occasion de son centième anniversaire, en récompense des services rendus à la population.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

**LOI**

*Loi n° 1.463 du 17 octobre 2018 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 2018.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 octobre 2018.*

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2018 par la loi n° 1.460 du 22 décembre 2017 sont réévaluées à la somme globale de 1.289.183.800 € (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 2018 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.279.958.400 € se répartissant en 860.946.100 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 419.012.300 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

## ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 60.097.400 € (État « D »).

## ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2018 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 103.615.500 € (État « D »).

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

## ÉTAT « A »

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>CH.1 - PRODUITS &amp; REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>				
A - DOMAINE IMMOBILIER.....	111 006 700	1 917 200	112 923 900	
B - MONOPOLES.....	103 940 200	-1 601 800	102 338 400	
1) MONOPOLES EXPLOITÉS P/ÉTAT.....	45 506 100	587 200	46 093 300	
2) MONOPOLES CONCÉDÉS.....	58 434 100	-2 189 000	56 245 100	
C - DOMAINE FINANCIER.....	34 276 500	7 275 000	41 551 500	
	<b>249 223 400</b>	<b>7 590 400</b>	<b>256 813 800</b>	
<b>CH.2 - PRODUITS &amp; RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....</b>				
	29 698 600	6 409 400	36 108 000	
	<b>29 698 600</b>	<b>6 409 400</b>	<b>36 108 000</b>	
<b>CH.3 - CONTRIBUTIONS</b>				
1) DROITS DE DOUANE.....	40 000 000	6 100 000	46 100 000	
2) TRANSACTIONS JURIDIQUES.....	162 261 000	0	162 261 000	
3) TRANSACTIONS COMMERCIALES.....	605 200 000	36 500 000	641 700 000	
4) BÉNÉFICES COMMERCIAUX.....	130 100 000	15 000 000	145 100 000	
5) DROITS DE CONSOMMATION.....	1 101 000	0	1 101 000	
	<b>938 662 000</b>	<b>57 600 000</b>	<b>996 262 000</b>	
<b>TOTAL ÉTAT « A »</b>	<b>1 217 584 000</b>	<b>71 599 800</b>	<b>1 289 183 800</b>	<b>1 289 183 800</b>

## ÉTAT « B »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2018**

	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ</b>				
CH.1 - S.A.S. LE PRINCE SOUVERAIN .....	12 500 000		12 500 000	
CH.2 - MAISON DE S.A.S. LE PRINCE .....	2 324 600		2 324 600	
CH.3 - CABINET DE S.A.S. LE PRINCE .....	7 004 300	- 100 000	6 904 300	
CH.4 - ARCHIVES & BIBLIOTHÈQUE PALAIS PRINCIER.....	609 400		609 400	
CH.6 - CHANCEL. ORDRES PRINCIER.....	145 000		145 000	
CH.7 - PALAIS DE S.A.S. LE PRINCE.....	26 049 800	- 175 000	25 874 800	
	<b>48 633 100</b>	<b>- 275 000</b>	<b>48 358 100</b>	
	<b>48 633 100</b>	<b>- 275 000</b>	<b>48 358 100</b>	<b>48 358 100</b>
<b>SECT.2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS</b>				
CH.1 - CONSEIL NATIONAL.....	4 589 700	267 000	4 856 700	
CH.2 - CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ...	383 500		383 500	
CH.3 - CONSEIL D'ÉTAT.....	46 000		46 000	
CH.4 - COMMISSION SUPÉRIEURE DES COMPTES.....	287 300		287 300	
CH.5 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES.....	741 400		741 400	
CH.6 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES.....	1 169 900		1 169 900	
CH.7 - HAUT COMMISSARIAT À LA PROTECTION DES DROITS, DES LIBERTÉS ET À LA MÉDIATION .....	458 800		458 800	
CH.8 - CONSEIL DE LA MER .....	18 900		18 900	
	<b>7 695 500</b>	<b>267 000</b>	<b>7 962 500</b>	
	<b>7 695 500</b>	<b>267 000</b>	<b>7 962 500</b>	<b>7 962 500</b>



	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.3 - MOYENS DES SERVICES</b>				
<b>A) Ministère d'État</b>				
CH.1 - MINISTÈRE D'ÉTAT ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....	5 132 600	- 369 000	4 763 600	
CH.3 - INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION.....	532 800	- 110 000	422 800	
CH.4 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION .....	4 693 100		4 693 100	
CH.5 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	2 617 000	- 73 000	2 544 000	
CH.6 - CONTRÔLE GÉNÉRAL DES DÉPENSES .....	829 300		829 300	
CH.7 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES & FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE .....	5 180 800	560 000	5 740 800	
CH.9 - SERVICE CENTRAL ARCHIVES & DOC. ADMINISTRATIVE .....	296 700		296 700	
CH.10 - PUBLICATIONS OFFICIELLES .....	1 014 600	43 000	1 057 600	
CH.11 - DIRECTION INFORMATIQUE .....	2 862 100		2 862 100	
CH.12 - DIRECTION ADMINISTRATION ÉLECTRONIQUE & INFO. AUX USAGERS.....	833 100		833 100	
CH.13 - INSTITUT MONÉGASQUE DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES.....	428 800		428 800	
	<b>24 420 900</b>	<b>51 000</b>	<b>24 471 900</b>	
<b>B) Département des Relations Extérieures et de la Coopération</b>				
CH.15 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT- MINISTRE.....	2 548 200		2 548 200	
CH.16 - POSTES DIPLOMATIQUES.....	11 988 200	- 290 000	11 698 200	
CH.17 - DIRECTION DES RELATIONS DIPLOMAT. & CONSULAIRES .....	945 200		945 200	
CH.18 - DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES.....	0		0	
CH.19 - DIRECTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE.....	817 000		817 000	
	<b>16 298 600</b>	<b>- 290 000</b>	<b>16 008 600</b>	

	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>C) Département de l'Intérieur</b>				
CH.20 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT-MINISTRE..	1 608 800		1 608 800	
CH.21 - FORCE PUBLIQUE CARABINIERS .....	7 090 800		7 090 800	
CH.22 - SÛRETÉ PUBLIQUE DIRECTION .....	31 850 400		31 850 400	
CH.23 - THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.....	394 100		394 100	
CH.24 - AFFAIRES CULTURELLES.....	1 019 600	160 000	1 179 600	
CH.25 - MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE.....	463 200		463 200	
CH.26 - CULTES.....	2 308 700		2 308 700	
CH.27 - ÉDUCATION NATIONALE DIRECTION.....	8 501 600		8 501 600	
CH.28 - ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE .....	8 197 700		8 197 700	
CH.29 - ÉDUCATION NATIONALE COLLÈGE CHARLES III.....	8 783 300	150 000	8 933 300	
CH.30 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE SAINT-CHARLES .....	2 966 600		2 966 600	
CH.31 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DE FONTVIEILLE.....	1 850 600		1 850 600	
CH.32 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DE LA CONDAMINE.....	1 970 400	60 000	2 030 400	
CH.33 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DES RÉVOIRES .....	1 675 000		1 675 000	
CH.34 - ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE TECHNIQUE.....	6 497 300		6 497 300	
CH.36 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DU PARC.....	1 059 900		1 059 900	
CH.37 - ÉDUCATION NATIONALE PRÉ-SCOLAIRE CARMES.....	970 800		970 800	
CH.38 - AGENCE MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ NUMÉRIQUE .....	946 400		946 400	
CH.39 - ÉDUCATION NATIONALE BIBLIOTHÈQUE CAROLINE.....	273 500		273 500	
CH.40 - ÉDUCATION NATIONALE CENTRE AÉRÉ....	599 700	50 000	649 700	
CH.41 - ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE STELLA.....	327 300		327 300	
CH.42 - ÉDUCATION NATIONALE CENTRE D'INFORMATION.....	192 100		192 100	
CH.43 - ÉDUCATION NATIONALE CENTRE DE FORM. PÉDAGOGIQUE.....	978 800		978 800	
CH.46 - ÉDUCATION NATIONALE STADE LOUIS II.....	11 059 200	- 200 000	10 859 200	
CH.47 - INSTITUT DU PATRIMOINE .....	378 900		378 900	
CH.48 - FORCE PUBLIQUE POMPIERS.....	9 543 500		9 543 500	
CH.49 - AUDITORIUM RAINIER III.....	914 500		914 500	
	<b>112 422 700</b>	<b>220 000</b>	<b>112 642 700</b>	



	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>D) Département des Finances et de l'Économie</b>				
CH.50 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT- MINISTRE .....	1 725 400		1 725 400	
CH.51 - BUDGET ET TRÉSOR DIRECTION.....	1 162 800		1 162 800	
CH.52 - BUDGET ET TRÉSOR TRÉSORERIE.....	587 900		587 900	
CH.53 - SERVICES FISCAUX.....	2 864 700		2 864 700	
CH.54 - ADMINISTRATION DES DOMAINES.....	1 765 200		1 765 200	
CH.55 - EXPANSION ÉCONOMIQUE.....	3 091 400		3 091 400	
CH.57 - TOURISME ET CONGRÉS.....	11 233 600		11 233 600	
CH.60 - RÉGIE DES TABACS.....	5 989 500	- 284 500	5 705 000	
CH.61 - OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.....	2 684 400		2 684 400	
CH.62 - DIRECTION DE L'HABITAT.....	654 600		654 600	
CH.63 - CONTRÔLE DES JEUX.....	568 900		568 900	
CH.64 - SERVICE D'INFO. SUR LES CIRCUITS FINANCIERS.....	1 312 800	462 600	1 775 400	
CH.65 - MUSÉE DES TIMBRES ET DES MONNAIES.....	627 000	36 000	663 000	
	<b>34 268 200</b>	<b>214 100</b>	<b>34 482 300</b>	
<b>E) Département des Affaires Sociales et de la Santé</b>				
CH.66 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT- MINISTRE.....	1 609 200		1 609 200	
CH.67 - DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE...	1 555 800		1 555 800	
CH.68 - DIRECTION DU TRAVAIL.....	1 685 400		1 685 400	
CH.69 - PRESTATIONS MÉDICALES DE L'ÉTAT....	1 913 700		1 913 700	
CH.70 - TRIBUNAL DU TRAVAIL.....	175 100		175 100	
CH.71 - D.A.S.O. - FOYER DE L'ENFANCE.....	1 636 400		1 636 400	
CH.72 - INSPECTION MÉDICALE.....	301 600		301 600	
CH.73 - CENTRE MÉDICO-SPORTIF.....	275 600		275 600	
CH.74 - DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES.....	3 508 200		3 508 200	
	<b>12 661 000</b>		<b>12 661 000</b>	

	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme</b>				
CH.75 - CONSEILLER DE GOUVERNEMENT-MINISTRE .....	2 362 600		2 362 600	
CH.76 - DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS .....	3 404 200	320 000	3 724 200	
CH.78 - DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN .....	16 936 800		16 936 800	
CH.84 - POSTES ET TÉLÉGRAPHES .....	12 599 000	627 500	13 226 500	
CH.85 - SERVICE DES TITRES DE CIRCULATION .....	1 832 900		1 832 900	
CH.86 - SERVICE DES PARKINGS PUBLICS .....	20 658 000	- 309 000	20 349 000	
CH.87 - AVIATION CIVILE .....	2 483 200		2 483 200	
CH.88 - SERVICE DE MAINTENANCE DES BÂTIMENTS PUBLICS .....	2 081 100	60 100	2 141 200	
CH.89 - DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	1 657 700		1 657 700	
CH.90 - DIR. DES AFFAIRES MARITIMES .....	1 047 300		1 047 300	
CH.92 - DIRECTION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES .....	1 317 300	- 120 000	1 197 300	
CH.93 - DIR. DE LA PROSPECTIVE, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITÉ .....	1 790 000		1 790 000	
	<b>68 170 100</b>	<b>578 600</b>	<b>68 748 700</b>	
<b>G) Services Judiciaires</b>				
CH.95 - DIRECTION .....	2 255 600	143 600	2 399 200	
CH.96 - COURS ET TRIBUNAUX .....	7 254 400		7 254 400	
CH.97 - MAISON D'ARRÊT .....	3 171 100		3 171 100	
	<b>12 681 100</b>	<b>143 600</b>	<b>12 824 700</b>	
	<b>280 922 600</b>	<b>917 300</b>	<b>281 839 900</b>	<b>281 839 900</b>

	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT.4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3.</b>				
CH.1 - CHARGES SOCIALES.....	106 639 700	596 500	107 236 200	
CH.2 - PRESTATIONS & FOURNITURE.....	22 714 000	1 091 000	23 805 000	
CH.3 - MOBILIER ET MATÉRIEL .....	5 574 300	1 501 500	7 075 800	
CH.4 - TRAVAUX.....	5 223 500	440 500	5 664 000	
CH.5 - TRAITEMENTS - PRESTATIONS.....	1 073 700	55 000	1 128 700	
CH.6 - DOMAINE IMMOBILIER.....	39 090 000		39 090 000	
CH.7 - DOMAINE FINANCIER .....	470 600		470 600	
	<b>180 785 800</b>	<b>3 684 500</b>	<b>184 470 300</b>	
	<b>180 785 800</b>	<b>3 684 500</b>	<b>184 470 300</b>	<b>184 470 300</b>
<b>SECT.5 - SERVICES PUBLICS</b>				
CH.1 - ASSAINISSEMENT.....	25 887 300	4 743 000	30 630 300	
CH.2 - ÉCLAIRAGE PUBLIC .....	3 240 000		3 240 000	
CH.3 - EAUX .....	1 640 000		1 640 000	
CH.4 - TRANSPORTS PUBLICS.....	8 486 000		8 486 000	
CH.5 - COMMUNICATIONS.....	240 000		240 000	
	<b>39 493 300</b>	<b>4 743 000</b>	<b>44 236 300</b>	
	<b>39 493 300</b>	<b>4 743 000</b>	<b>44 236 300</b>	<b>44 236 300</b>
<b>SECT.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>				
<b>I - COUVERTURE DÉFICITS BUDGET. COMMUNE ET ÉTABL. PUBLICS</b>				
CH.1 - BUDGET COMMUNAL .....	48 164 400		48 164 400	
CH.2 - DOMAINE SOCIAL.....	43 494 400	2 205 000	45 699 400	
CH.3 - DOMAINE CULTUREL.....	9 549 000	- 184 100	9 364 900	
	<b>101 207 800</b>	<b>2 020 900</b>	<b>103 228 700</b>	
<b>II - INTERVENTIONS</b>				
CH.4 - DOMAINE INTERNATIONAL ET COOPÉRATION .....	24 337 500	1 650 000	25 987 500	
CH.5 - DOMAINE ÉDUCATIF ET CULTUREL.....	43 939 600	2 710 100	46 649 700	
CH.6 - DOMAINE SOCIAL ET SANITAIRE.....	29 925 300	3 395 000	33 320 300	
CH.7 - DOMAINE SPORTIF .....	7 378 900		7 378 900	
	<b>105 581 300</b>	<b>7 755 100</b>	<b>113 336 400</b>	

	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>III - MANIFESTATIONS</b>				
CH.8 - ORGANISATION MANIFESTATIONS.	43 179 200	231 500	43 410 700	
	<b>43 179 200</b>	<b>231 500</b>	<b>43 410 700</b>	
<b>IV - INDUSTRIE - COMMERCE - TOURISME</b>				
CH.9 - AIDE INDUSTRIE COMMERCE ET TOURISME .....	14 994 200	1 277 000	16 271 200	
CH.10 - DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	17 832 000		17 832 000	
	<b>32 826 200</b>	<b>1 277 000</b>	<b>34 103 200</b>	
	<b>282 794 500</b>	<b>11 284 500</b>	<b>294 079 000</b>	<b>294 079 000</b>
<b>TOTAL ÉTAT « B »</b>	<b>840 324 800</b>	<b>20 621 300</b>	<b>860 946 100</b>	<b>860 946 100</b>

## ÉTAT « C »

**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2018**

	PRIMITIF 2018	MAJORATIONS ou DIMINUTIONS	RECTIFICATIF 2018	TOTAL PAR SECTION
<b>SECT 7 - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS</b>				
CH.1 - GRANDS TRAVAUX URBANISME.....	60 105 300	- 27 581 000	32 524 300	
CH.2 - ÉQUIPEMENT ROUTIER.....	18 936 000	4 730 000	23 666 000	
CH.3 - ÉQUIPEMENT PORTUAIRE.....	17 220 000	- 1 324 000	15 896 000	
CH.4 - ÉQUIPEMENT URBAIN .....	37 305 900	- 9 445 000	27 860 900	
CH.5 - ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL...	75 710 000	26 225 000	101 935 000	
CH.6 - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS...	32 907 800	3 500 000	36 407 800	
CH.7 - ÉQUIPEMENT SPORTIF .....	29 656 000	13 155 400	42 811 400	
CH.8 - ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF.....	44 208 700	- 1 753 800	42 454 900	
CH.9 - INVESTISSEMENTS.....	55 000 000	36 000 000	91 000 000	
CH.11 - ÉQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE.....	4 259 000	197 000	4 456 000	
<b>TOTAL ÉTAT « C »</b>	<b>375 308 700</b>	<b>43 703 600</b>	<b>419 012 300</b>	<b>419 012 300</b>

**TOTAL ÉTAT « D »**  
**COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2018**

	PRIMITIF 2018		MAJORATIONS ou DIMINUTIONS		RECTIFICATIF 2018	
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES
80 - COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES .....	1 000 000	3 000 000	-210 000	40 000	790 000	3 040 000
81 - COMPTES DE COMMERCE .....	10 050 500	4 615 000	-639 500	60 100	9 411 000	4 675 100
82 - COMPTES DE PROD. RÉGULIER. AFFECTÉS .....	37 171 000	26 960 000	858 000	14 127 000	38 029 000	41 087 000
83 - COMPTES D'AVANCES ....	9 960 000	5 820 000	0	50 000	9 960 000	5 870 000
84 - COMPTES DE DÉPENSES SUR FRAIS AVANCÉS DE L'ÉTAT .....	27 650 500	4 210 500	15 415 000	0	43 065 500	4 210 500
85 - COMPTES DE PRÊTS .....	2 360 000	1 214 800	0	0	2 360 000	1 214 800
<b>TOTAL ÉTAT « D »</b>	<b>88 192 000</b>	<b>45 820 300</b>	<b>15 423 500</b>	<b>14 277 100</b>	<b>103 615 500</b>	<b>60 097 400</b>

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.671 du 21 novembre 2017 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Meryl SILL (nom d'usage Mme Meryl FOUILLERON-SILL), Professeur Certifié de Classe Normale d'Histoire et Géographie, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les Établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.981 du 14 juin 2018 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Laura BREZZO est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.074 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.576 du 25 septembre 2017 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme ChrystelCHANTELOUBE, Troisième Secrétaire à la Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe, est nommée en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 7.142 du 3 octobre 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Patricia PELASSY (nom d'usage Mme Patricia HIRON), Commis à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 novembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_

*Ordonnance Souveraine n° 7.147 du 8 octobre 2018 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.860 du 24 juin 2014 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sybille PROJETTI est nommée Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_

*Ordonnance Souveraine n° 7.164 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Général d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 mai 2018 par laquelle M. le Président de la République d'Argentine a nommé M. Pablo ETCHEVERRY, Consul Général d'Argentine à Monaco, en résidence à Paris ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pablo ETCHEVERRY est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.165 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Adjoint d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 10 mai 2018 par laquelle M. le Président de la République d'Argentine a nommé Mme Eugenia De MARTINI, Consul Adjoint d'Argentine à Monaco, en résidence à Paris ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Eugenia De MARTINI est autorisée à exercer les fonctions de Consul Adjoint d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.166 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 juillet 2018 par laquelle M. le Président de la République tunisienne a nommé M. Kamel BEN HASSINE, Consul Général de Tunisie à Monaco, en résidence à Nice ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Kamel BEN HASSINE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Tunisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 16 octobre 2018 autorisant un Consul Général honoraire de Grèce à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 septembre 2018 par laquelle M. le Président de la République hellénique a nommé M. Petros MACHAS, Consul Général honoraire de Grèce à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Petros MACHAS est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général honoraire de Grèce dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2018-955 du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2018, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-955 DU 17 OCTOBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté :

« STATE ENTERPRISE FOR AUTOMOTIVE INDUSTRY (alias STATE ENTERPRISE FOR AUTOMOTIVE INDUSTRIES). Adresse : PO Box 138, Iskandariya-Babylon, Iraq »

« STATE ORGANISATION FOR CONSTRUCTION INDUSTRIES. Adresse : PO Box 2101, Masbeh Square, Baghdad, Iraq ».

*Arrêté Ministériel n° 2018-956 du 17 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MCFL », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MCFL », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 14 septembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MCFL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 septembre 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-957 du 17 octobre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RIVIERA DESIGN COMPANY », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RIVIERA DESIGN COMPANY », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 25 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RIVIERA DESIGN COMPANY » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juillet 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-958 du 17 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M. », au capital de 300.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « NORTH ATLANTIC SOCIETE D'ADMINISTRATION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 août 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ALTIQA S.A.M. » ;

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 août 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-959 du 17 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE », en abrégé « S.M.A.R. », au capital de 400.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE », en abrégé « S.M.A.R. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 € à celle de 340.000 € par l'annulation des actions numérotées de 11 à 20 et de 2.046 à 2.410, puis d'augmenter le capital social de la somme de 340.000 € à celle de 425.000 € par augmentation du nominal de chacune des 2.125 actions de la somme de 160 € à celle de 200 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-960 du 17 octobre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS », au capital de 760.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mai 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 760.000 € à celle de 0 € par voie de réduction à zéro du nombre total des actions et de porter le capital social de la somme de 0 € à celle de 150.000 € par la création de 5.000 actions nouvelles de 30 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mai 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-961 du 17 octobre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORGON SERVICES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-663 du 11 juillet 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORGON SERVICES S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GORGON SERVICES S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-663 du 11 juillet 2018.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.



*Arrêté Ministériel n° 2018-967 du 17 octobre 2018 portant agrément de l'association dénommée « Cordons de Vie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée « Cordons de Vie » le 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Cordons de Vie » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-968 du 17 octobre 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-166 du 2 mars 2018 autorisant un pédicure-podologue à exercer son art en association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-166 du 2 mars 2018 autorisant un pédicure-podologue à exercer son art en association ;

Vu la requête formulée par Mlle Aude-Élodie ORHANT et M. Patrick BEARD ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2018-166 du 2 mars 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-969 du 17 octobre 2018 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Employés et Ouvriers du Commerce de Monaco (SEOCM) ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Employés et Ouvriers du Commerce de Monaco (SEOCM) » déposée le 10 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Employés et Ouvriers du Commerce de Monaco (SEOCM) » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-970 du 17 octobre 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.637 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la requête de M. Sébastien LUBERT, en date du 10 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Sébastien LUBERT, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-971 du 17 octobre 2018 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.326 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la requête de Mme Alexandra MANTICA (nom d'usage Mme Alexandra RUÉ) en date du 3 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Alexandra MANTICA (nom d'usage Mme Alexandra RUÉ), Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 27 octobre 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2018-4061 du 9 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Communication).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3100 du 9 juillet 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service Communication) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Sonny FOLCHERI est nommé en qualité d'Attaché Principal au Service Communication et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 9 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 octobre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-4211 du 16 octobre 2018  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules à l'occasion de la 19<sup>ème</sup> édition de la  
No Finish Line.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la 19<sup>ème</sup> édition de la No Finish Line, qui se déroulera du samedi 10 novembre au dimanche 18 novembre 2018, les dispositions suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 7 novembre à 12 heures au mardi 20 novembre 2018 à 12 heures, un sens unique de circulation est instauré avenue des Papalins, entre ses n° 39 à 15, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Le samedi 10 novembre 2018 de 8 heures à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit avenue des Ligures.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 octobre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

*Modification de l'heure légale - Année 2018.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2018, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2018, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2018-189 d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment à :

- accueillir et renseigner les usagers et les professionnels pour le traitement des demandes complexes ;
- apporter un appui technique pour l'analyse des actes complexes (notamment actes sous seing privé, baux, conventions particulières ...)
- suivre les opérations réalisées par les marchands de biens (chronologie des acquisitions, régime fiscal applicable et relance des défallants) ;
- saisir et contrôler les déclarations annuelles dans le cadre de la loi n° 1.381 sur les mutations immobilières, assurer le suivi des mandataires agréés et mettre à jour la liste publiée sur le site du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des programmes informatiques (présence aux réunions préparatoires, tests des logiciels, suivi et compte rendu, mise en production et formation des agents, relations avec le service informatique) ;
- vérifier la comptabilité interne ;
- traiter les actes déposés par les huissiers ;
- assurer l'intérim du Receveur pour l'enregistrement des actes notariés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine du droit privé général ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, donations, successions) ;
- disposer d'une parfaite aisance rédactionnelle ;
- posséder un sens très affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

*Avis de recrutement n° 2018-190 d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Direction du Budget et du Trésor, Division Paye-Retraites, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir et contrôler la paye des suppléants, des agents de l'État et des Fonctionnaires ;
- établir différents états sous Excel pour le suivi des opérations de paye.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise en matière de gestion et contrôle de paie d'au moins deux années, de préférence au sein d'une entité administrative ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion de paie ainsi que les outils informatiques : Excel, Word, Powerpoint ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et être proactif ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation et la notion de service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique de l'établissement de mandats administratifs serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaires non flexibles en période de fin de paie et de vacances).

*Avis de recrutement n° 2018-191 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en tant que secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point, Internet) ;
- avoir de bonnes connaissances en langue anglaise et/ou italienne ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une pratique de la comptabilité administrative de base serait souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2018-192 d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder un esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

---

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Tarifification 2018.*

Conformément à l'accord signé sous forme d'échange de lettre, en date du 5 février 2018, entre les représentants des Gouvernements Monégasque et Français et à la lettre de M. le Chef de la Division des Affaires Communautaires et Internationales au Ministère de la Santé français en date du 25 juillet 2018, les tarifs qui relèvent de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale relatifs au Centre Hospitalier Princesse Grace, ont été fixés comme suit :



Tarifs convention franco-monégasque  
(À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2018
Spécialités médicales pédiatriques	108/04	891,25 €
Néonatalogie	112/03	1 258,99 €
Chimiothérapie en Hospitalisation complète	302/03	1 226,63 €
Chimiothérapie en Hospitalisation de jour	302/19	1 190,35 €
Chambre Stérile	717/03	2 940,10 €
Réanimation	105/03	2 553,30 €
Soins intensifs de Cardiologie	107/03	2 553,30 €
Pédiatrie	108/03	891,25 €
Cardiologie	127/03	891,25 €
Pneumologie	130/03	891,25 €
Phtisiologie libérale	132/03	891,25 €
Chirurgie indifférenciée	137/03	1 067,58 €
Spécialités Chirurgicales « Ambulatoire »	137/04	707,96 €
Spécialités Chirurgicales indifférenciées Libérales	143/03	1 067,58 €
Chirurgie Orthopédique	153/03	1 067,58 €
Maternité	165/03	891,25 €
Chroniques « Moyen Séjour »	167/03	522,15 €
Spécialités médicales	174/04	891,25 €
Spécialités médicales indifférenciées Libérales	114/03	891,25 €
Chirurgie Ambulatoire libérale	181/04	707,96 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	183/03	891,25 €

Spécialités	DMT/MT	Tarif 2018
Médecine indifférenciée	223/03	891,25 €
Psychiatrie	230/03	891,25 €
Orthopédie libérale	628/03	1 067,58 €
Surveillance cardiologie libérale	637/03	891,25 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	731/03	891,25 €
Réanimation Chirurgicale Adulte libérale	735/03	2 553,30 €
Dialyse Ambulatoire	796/19	891,25 €
Soins Palliatifs (À compter du 19 juin 2018)	825/03	891,25 €

**MAIRIE**

*Renouvellement des concessions trentenaires au cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1989 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2019. Il rappelle également que les concessions acquises en 1986, 1987, 1988 non encore renouvelées doivent l'être dans les meilleurs délais.

La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et sur les panneaux disposés à l'entrée des allées et galeries.

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	N°	TYPE
AFCHAIN DANIEL	DAHLIA	189	Case Haute
ALFANI SEVERIN	CAPUCINE	225	Case Haute
ANGELOTTI REGILDO	CAPUCINE	18	Case Basse
ARENA JEAN HOIRS	CAPUCINE	318	Case Haute
ATWOOD ROBERT	CHÈVREFEUILLE	42	Case Haute
AUDA EMILE	CAPUCINE	311	Case Haute
BANDONI LOUIS	CAPUCINE	21	Case Basse
BARICALLA HOIRS	CAPUCINE	203	Case Basse



CONCESSIONNAIRE	SITUATION	N°	TYPE
BECKWITH GRACE	CAPUCINE	2	Case Basse
BEGNI VEUVE LOUIS	CAPUCINE	243	Case Haute
BERTI JEAN-PIERRE	GÉRANIUM	7	Caveau
BIANCHERI PAUL	BRUYÈRE	523	Caveau
BIAZZI VEUVE LOUIS	CAPUCINE	307	Case Haute
BIAZZI VEUVE LOUIS	CAPUCINE	308	Case Haute
BLAIZOT PIERRE	CAPUCINE	316	Case Haute
BLANCHI A. MADAME	GÉRANIUM	32	Caveau
BLANCHY FABIENNE NÉE GIUSTA	GÉRANIUM	52	Caveau
BOILEAU VEUVE J.V.	CAPUCINE	275	Case Haute
BORY PAUL	CHÈVREFEUILLE	283	Case Haute
BOURDIN SUZANNE HOIRS	CHÈVREFEUILLE	182	Case Haute
BRUN ANNE MARIE ET LUCIENNE	CAPUCINE	48	Case Haute
BRUNET MARCEL (AUBERT RAIMON)	CAPUCINE	199	Case Basse
BRUNET MARCEL (AUBERT RAIMON)	CAPUCINE	198	Case Basse
CAIRO LEA NÉE BESSEGHINI HOIR	CAPUCINE	223	Case Haute
CANALE PAUL	DAHLIA	281	Case Haute
CASSI LOUIS	CAPUCINE	218	Case Haute
CAVALIERI VEUVE A.	CAPUCINE	291	Case Haute
CHENOT SIMONE	CAPUCINE	288	Case Haute
CHIABAUT ALICE NÉE BRUNELET	CHÈVREFEUILLE	55	Caveau
CHISCHPORTICH DANIEL	CAPUCINE	222	Case Haute
CLAUZON ELEONORE HOIRS	CHÈVREFEUILLE	133	Case Haute
CONTESSE LOUISE	CAPUCINE	273	Case Haute
CORDARA VEUVE PIERRE	CHÈVREFEUILLE	317	Case Haute
COTTELLERO DOMINIQUE HOIRS	CAPUCINE	33	Case Haute

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	N°	TYPE
COTTELLERO DOMINIQUE HOIRS	CAPUCINE	32	Case Haute
CRACKNELL PERCY	CAPUCINE	261	Case Basse
D'ARENBERG (DUCHESS) HOIRS	CAPUCINE	9	Case Basse
DAVIO VEUVE JOSEPH	CAPUCINE	249	Case Basse
DIRIE VEUVE EUGENE	CAPUCINE	287	Case Haute
DIXON VEUVE JAB	CAPUCINE	219	Case Haute
DORATO ALBERT	CHÈVREFEUILLE	130	Caveau
DUBREUIL ALAIN	DAHLIA	271	Case Haute
ELENA BLANCHE HOIRS	CAPUCINE	28	Case Haute
FAISSAT ANNICK	CAPUCINE	220	Case Haute
FAORO ELISE	CAPUCINE	204	Case Basse
FERRARONE VEUVE A.	CAPUCINE	228	Case Haute
FERRATI VEUVE H.	CAPUCINE	271	Case Haute
FIORUCCI GUSTAVE	CAPUCINE	234	Case Haute
FOULQUES FRANCETTE NÉE PROJET	GÉRANIUM	16	Caveau
FRANCOTTE LYDIE	CHÈVREFEUILLE	285	Case Haute
GAGLILO SETTIMA	CHÈVREFEUILLE	318	Case Haute
GARCIN EMILE JEAN	CHÈVREFEUILLE	179	Case Haute
GAROSCIO APPOLONIE HOIRS	CLÉMATITE	53	Case Basse
GARRETTO EVA	DAHLIA	228	Case Haute
GASCON MARIE	CAPUCINE	312	Case Haute
GHIGLION LOUIS	CAPUCINE	267	Case Haute
GIBELLI VEUVE NATALINO	CAPUCINE	20	Case Basse
GIORDANO LUCIEN	CLÉMATITE	75	Case Haute

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	N°	TYPE
GISELE SASSO VVE ALUTTO	GÉRANIUM	38	Caveau
GIUFFRA EDOUARD HOIRS	CAPUCINE	236	Case Haute
GRAGLIA ANNE MARIE	CHÈVREFEUILLE	347	Case Basse
GRASSET GILBERT	CAPUCINE	305	Case Basse
GRIMALDI VEUVE BRUNO	CAPUCINE	304	Case Basse
GUGLIELMI THERESE	HÉLIOTROPE	135	Case Haute
GUILLEMIN ANNE	CHÈVREFEUILLE	279	Case Haute
IBBA CARMEN	BRUYÈRE	170	Caveau
LANTONNOIS ALEXANDRA	CLÉMATITE	256	Case Basse
LATIL VEUVE LOUIS	BRUYÈRE	171	Caveau
LAURENTI RAOUL	CAPUCINE	230	Case Haute
LAUTIER MICHELINE	HÉLIOTROPE	160	Case Basse
LE BRAZIDEC VEUVE	CAPUCINE	257	Case Basse
LE BRAZIDEC VEUVE	CAPUCINE	255	Case Basse
LE BRAZIDEC VEUVE	CAPUCINE	256	Case Basse
LOVAZZANI MARIE	CAPUCINE	235	Case Haute
MAGNANI AMEDEE HOIRS	CAPUCINE	13	Case Basse
MANUELLO FRANCIS	CAPUCINE	241	Case Haute
MARENCO DOMINIQUE MADAME	DAHLIA	158	Case Basse
MARENCO LOUIS	DAHLIA	97	Case Haute
MASSOBRIO CHARLES	CAPUCINE	297	Case Basse
MEUR ROSELINE	CAPUCINE	23	Case Haute
MEYER VEUVE DONALD	ESCALIER JACARANDA	48	Petite Case
MICHEO JEAN-FRANÇOIS M. ET MM	BRUYÈRE	435	Caveau
MIKALEF MARCEL	CLÉMATITE	35	Case Haute

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	N°	TYPE
MOLLO IDA	GÉRANIUM	5	Caveau
MONTELLIER VEUVE A.	CAPUCINE	259	Case Basse
MONTELLIER VEUVE A.	CAPUCINE	252	Case Basse
MUSELLI LUCIE	DAHLIA	1	Case latérale
NEGRIER JACQUES	CHÈVREFEUILLE	292	Case Haute
NERI ANNA HOIRS	CAPUCINE	266	Case Basse
PASTORELLY CLEMENT	DAHLIA	201	Caveau
PEDRONI MARIE HOIRS	CAPUCINE	298	Case Basse
PISANO ANNETTE	CAPUCINE	248	Case Basse
PIZZI AUGUSTE ANGE	BRUYÈRE	462	Caveau
REINSTEIN MARIE	CARRÉ ISRAÉLITE (CASE)	23	Case Haute
ROCHER MAX	CAPUCINE	260	Case Basse
ROSSI FRANCO	CAPUCINE	29	Case Haute
SANFILIPPO HORACE HOIRS	CAPUCINE	14	Case Basse
SANTIANO MARGUERITE	CHÈVREFEUILLE	231	Case Haute
SARGENTI ALFRED	CAPUCINE	26	Case Haute
SEMPTIMHELTER JOSEPH	CAPUCINE	25	Case Haute
SOLDATI JEAN	CAPUCINE	301	Case Basse
SOSSO CHARLES	GENÊT	58	Case Basse
STOPPA EMILE	DAHLIA	285	Case Haute
STURNA JOSEFA	CAPUCINE	314	Case Haute
STURNA JOSEFA	CAPUCINE	313	Case Haute
SUZZONI LINZ NÉE BUCKLEY	CAPUCINE	302	Case Basse
TREVES ELISE HOIRS	CARRÉ ISRAÉLITE (CASE)	46	Case Basse
TURATI LEON	ANCOLIE	179	Caveau

CONCESSIONNAIRE	SITUATION	N°	TYPE
VENTURA NELLY HOIRS	DAHLIA	233	Case Haute
VERRANDO ELIANE	HÉLIOTROPE	103	Case Basse
VIALE EMMANUEL	CAPUCINE	182	Case Haute
VIS VEUVE CORNELIE	CAPUCINE	253	Case Basse

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-111 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de bibliothécaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique (connaissance bibliothéconomique et médiation) ;
- avoir de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles permettant la rédaction de notes de synthèse portant sur un projet d'établissement lié à la Médiathèque ;
- posséder de fortes aptitudes au management d'une équipe ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-112 d'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gardien(ne) de Chalet de Nécessité est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;

- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-113 d'un poste d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-114 d'un poste de cuisinier au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de cuisinier est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du B.E.P. - C.A.P. cuisine ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la restauration collective ;
- être apte à la gestion d'une cantine (commandes, élaboration de menus, tenue de l'économat) ;
- être titulaire de l'attestation HACCP (hygiène en restauration) ;
- savoir travailler en équipe ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance d'emploi n° 2018-115 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Avis de recrutement d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme en matière informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans les technologies de l'information, notamment dans la conception des systèmes informatiques ainsi que dans la gestion des risques informatiques ;
- présenter de solides références en matière d'audit et de contrôle de la sécurité des systèmes d'information (administration systèmes, messageries sécurisées, environnements virtuels, réseaux informatiques, chiffrement des données) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'anglais technique (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une réelle sensibilité à la problématique de la protection des données personnelles ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et au dialogue ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

### **ENVOI DES DOSSIERS :**

En ce qui concerne l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives - 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum vitae.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délais ne seront pas pris en considération.

Des épreuves pourront être organisées à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulants et de les départager.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui rempliront les conditions d'aptitude exigées.

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-130, émis le 19 septembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche ».

Monaco, le 16 octobre 2018.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2018-130 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 juin 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 août 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;



La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion de la crèche ».

Il indique que les personnes concernées sont les personnels de la crèche, les parents et les enfants.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion des inscriptions ;
- la gestion prévisionnelle des venues ;
- l'inscription sur la liste d'attente ;
- l'envoi des éléments de facturation au service des Ressources Humaines et paie (pour imputation sur salaire) ;
- la gestion du planning (heures d'arrivée et de départ des enfants, présence des employés) ;
- la présentation des activités avec les enfants destinée aux parents (avec photos et/ou vidéos si autorisation des parents/ représentant légal) et diffusion sur l'intranet du CHPG ;
- la gestion des correspondances avec les parents (établissement des courriers, envoi et réception) ;
- les statistiques (non nominatives) sur la fréquentation ;
- la feuille de suivi des enfants par session (support papier) ;
- le cahier de mouvement du personnel de la crèche, à savoir la gestion des présences, des absences et des formations (support papier) ;
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400 (déployée à des fins de sécurité du traitement).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est tout d'abord justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

À cet égard, la Commission note que le CHPG doit respecter la réglementation sur l'accueil des enfants de moins de 6 ans, à savoir l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans, l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant sur l'organisation de la crèche prévue par l'article 10 du règlement intérieur du CHPG et l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 relatif aux conditions d'accès aux emplois du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace portant sur l'encadrement des postes de la crèche (articles 13, 16 et 17).

Le traitement est également justifié par l'exécution d'un contrat entre la crèche et les parents puisque la crèche s'engage à accueillir les enfants en contrepartie du paiement d'un tarif journalier.

Enfin le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, il permet la « gestion rationnelle des enfants et du personnel de la crèche ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : nom, prénom et matricule des agents du CHPG (y compris agents de la crèche), nom, prénom, âge, date de naissance, sexe, catégorie/section (bébé, grand, moyen) de l'enfant, lien de parenté ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone personnel et professionnel des parents, ainsi que leur adresse mail si communiquée ;
- caractéristiques financières : élément de facturation (tarif journalier + nombre de jour) ;
- données de santé : note médicale (allergie, médicament) ;
- régime : alimentation sans viande ou sans porc ;
- photos : photo et vidéo pour diffusion en intranet avec autorisation des parents ;
- temps de présence des enfants : date et heure de départ et d'arrivée prévues (selon le planning des parents) et constatées de l'enfant ;
- données d'identification électronique : logs de connexion.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le parent ainsi que les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » et « Gestion des admissions à la crèche ».

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ainsi que les données de santé ont pour origine les parents.



Les informations relatives au temps de présence des enfants ont pour origine les parents pour leur planning et la crèche pour les heures constatées.

Les caractéristiques financières ont pour origine le service de la crèche.

Les photos ont pour origine le personnel de la crèche.

Enfin, les logs de connexion ont pour origine le système.

La Commission considère par ailleurs que les informations relatives au régime alimentaire (sans viande, sans porc, sans gluten...) ont pour origine les parents.

Elle constate ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est réalisée par le biais d'une affiche.

À l'analyse de ce document, la Commission considère qu'il est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale ou sur place, directement auprès de la crèche.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- la secrétaire : en inscription, consultation, modification, mise à jour et suppression ;
- la directrice (puéricultrice) et son adjoint : en inscription, consultation, modification, mise à jour et suppression ;
- les administrateurs du SI : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG » ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des admissions à la crèche ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique également un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la communication interne à l'hôpital », lié à l'intranet.

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières, aux données de santé et au temps de présence des enfants sont conservées 5 ans à partir de la fin de la prise en charge de l'enfant.

À cet égard la Commission considère que seules les données liées à la facturation peuvent être conservées 5 ans.

Aussi elle fixe la durée de conservation des données de santé et de celles liées au régime alimentaire à un an après le départ des enfants.

Le responsable de traitement indique également que les photos sont supprimées 1 an après la fin de la prise en charge de l'enfant.

Enfin, les logs de connexion sont conservés un an.

À cet égard, la Commission rappelle que les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Par ailleurs, concernant le mot de passe, la Commission recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous ces conditions, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Fixe la durée de conservation des données de santé et de celles liées au régime alimentaire à un an après le départ des enfants.

Demande que le traitement ayant pour finalité « Gestion de la communication interne à l'hôpital » lié à l'intranet lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la crèche ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-131, émis le 19 septembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».

Monaco, le 16 octobre 2018.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2018-131 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 juin 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 août 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».

Il indique que les personnes concernées sont les patients, les médecins, les secrétaires médicales et les personnels soignants.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- la prise de rendez-vous pour les patients avec gestion des agendas personnels, matériels et logistiques ;
- la mise à disposition des agendas ;
- l'établissement de statistiques (non nominatives) : par exemple, le nombre de rendez-vous, le taux d'occupation des blocs ;
- la gestion des historiques des rendez-vous ;
- la gestion des accès ;
- les alertes SMS et/ou courrier pour le rappel des rendez-vous ;
- la visualisation des rendez-vous ;
- la réservation de ressources (blocs opératoires, robot bloc viscéral, appareil lentille) ;
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400 (déployée à des fins de sécurité du traitement).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard, la Commission note que le traitement dont s'agit « est mis en œuvre par l'établissement pour assurer sa mission de service public dans l'intérêt de ses patients et dans le respect de la législation qui encadre le CHPG afin d'assurer la prise en charge du patient ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : numéro permanent du patient (IPP), nom, prénom du médecin du CHPG ;
- situation de famille : adresse et coordonnées, téléphone du médecin du CHPG ;
- données d'identification électronique : identifiant de connexion utilisateur et administrateur ;
- prise de rendez-vous et note de suivi : questionnaire, date, heure, spécialité, type de rendez-vous ;
- identification électronique administrateur et utilisateur : log, traçabilité ;
- ressources : personnes, appareils médicaux, locaux (bloc, salle de consultation).

À cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le traitement dont s'agit ne concerne que la prise de rendez-vous et qu'en conséquence aucune donnée de santé n'est collectée.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le dossier administratif du patient.

Les informations relatives à la situation de famille ont pour origine le dossier administratif du patient ainsi que le patient lui-même.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Les informations relatives aux prises de rendez-vous ont pour origine la secrétaire médicale et/ou le professionnel de santé.

Les informations relatives à l'identification électronique de l'administrateur ont pour origine le système.

Enfin, les informations relatives aux ressources ont pour origine l'Ultragenda.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale ou sur place, auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les médecins : en inscription, modification, mise à jour, consultation et suppression ;
- les secrétaires médicales : en inscription, modification, mise à jour, consultation et suppression ;
- les personnels soignants : en inscription, modification, mise à jour, consultation et suppression ;
- les administrateurs du SI : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG » ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Elle relève toutefois que le présent traitement fait l'objet de rapprochements et/ou d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion de la messagerie » ;
- « Plate-forme de communication multicanal modulaire ».

Ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle, la Commission demande au responsable de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, à la prise de rendez-vous et aux ressources sont conservées 30 ans à compter du dernier contact avec le CHPG.

Il indique également que les logs de connexion sont conservés un an.

Enfin, le responsable de traitement indique que les données d'identification électronique sont conservées 5 ans à compter du dernier contact avec le CHPG.

Considérant ces derniers, la Commission rappelle que les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Par ailleurs, concernant le mot de passe, elle recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous ces conditions, la Commission considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Demande au responsable de traitement de lui soumettre dans les plus brefs délais le traitement ayant pour finalité « Plateforme de communication multicanal modulaire ».

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des rendez-vous patients et logistique médicale ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-132, émis le 19 septembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile » ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile ».

Monaco, le 16 octobre 2018.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2018-132 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;



Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 18 juin 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 août 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile ».

Il indique que les personnes concernées sont les patients et leur entourage, les prestataires (professionnels de santé) et les organismes sociaux. La Commission considère toutefois que le personnel du CHPG est également concerné par le traitement.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- le recensement des informations des patients pour la prise en charge à domicile ;
- l'affectation d'un ou plusieurs prestataires (Médecin/kiné/IDE/...) au patient concerné ;
- l'affectation du matériel médical et/ou du mobilier médical au patient ;
- la gestion de l'annuaire du personnel hospitalier (médecins) et des prestataires ;
- le rattachement du patient avec l'organisme social (ex : repas).

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève ainsi que le traitement dont s'agit « a pour objectif d'apporter une aide à domicile aux patients », matérialisée par l'HAD (Hospitalisation à Domicile), les SAD (Soins à Domicile) et TAD (Toilette à Domicile).

Elle constate par ailleurs que le traitement « permet d'attribuer des ressources aux patients, de recenser les patients pris en charge et les intervenants médicaux ou paramédicaux ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

##### - identité :

- patients : nom, prénoms, adresses et téléphones ;
- entourage du patient : nom, prénoms, téléphone ou mail et lien éventuel avec le patient ;
- médecin : adresses, téléphones et mail ;
- pharmacies : adresses, téléphones et mail ;
- laboratoires : adresses, téléphones et mail ;
- kiné, IDE, etc. : adresses, téléphones et mail ;
- organismes sociaux (Aide à domicile, Assistante de vie) : adresses, téléphones et mail ;

##### - consommation de biens et services : matériel-mobilier mis à disposition du patient ;

##### - maintenance du logiciel (logs de connexion) : identifiant, prénom et nom, date et heure de connexion, accès, motif professionnel de santé ;

##### - traçabilité, horodatage : log de connexions des personnes habilitées et horodatage ;

##### - remarques : sur un patient, un aidant (un membre de l'entourage du patient) et un prestataire.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients ».

Les informations relatives à la consommation de biens et services ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients » et le professionnel de santé.

Les informations relatives à la maintenance du logiciel ont pour origine ledit logiciel.

À cet égard, la Commission considère que les informations relatives à la traçabilité et l'horodatage ont également pour origine le logiciel.

Enfin, les remarques ont pour origine le professionnel de santé.



La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### > Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place, auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les personnes chargées (et habilitées) du Service des Soins à Domicile (SAD & TAD) et de l'Hospitalisation à Domicile (HAD) : tout accès ;
- les administrateurs du SI : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers administratifs des patients », légalement mis en œuvre.

La Commission considère toutefois que ce traitement fait également l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la consommation de biens et services, à la maintenance du logiciel (logs de connexion) et aux remarques sont conservées 1 an à partir de la fin de la prise en charge du patient.

Concernant toutefois les logs de connexion, la traçabilité et l'horodatage, la Commission fixe leur durée de conservation à un an à compter de la collecte.

Elle rappelle par ailleurs que les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Enfin, concernant le mot de passe, la Commission recommande au responsable de traitement de ne le conserver que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous ces conditions, elle considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que le personnel du CHPG est également concerné par le traitement.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les identifiants ne doivent être conservés que tant que la personne est en poste.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion, de la traçabilité et de l'horodatage à 1 an à compter de la collecte.

Recommande au responsable de traitement de ne conserver le mot de passe que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscule, minuscule, alphanumérique) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des patients en hospitalisation soins ou traitements à domicile ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier  
Princesse Grace en date du 16 octobre 2018  
concernant le traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité « Organisation et  
suivi du comité de gestion des œuvres sociales ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2018-133, émis le 19 septembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales ».

Monaco, le 16 octobre 2018.

*Le Directeur  
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2018-133 du 19 septembre 2018 de la  
Commission de Contrôle des Informations  
Nominatives portant avis favorable à la mise en  
œuvre du traitement automatisé d'informations  
nominatives ayant pour finalité « Organisation et  
suivi du comité de gestion des œuvres sociales »  
présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999 relatif à l'organisation et aux modalités générales de fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 1<sup>er</sup> juin 2018, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 30 juillet 2018, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les salariés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'ouverture du dossier individuel ou familial CGOS (Comité de Gestion des Œuvres Sociales des établissements publics) ;
- la gestion de la prestation relative aux agents (exemple : naissance, mariage, vacances, décès, départ à la retraite, prêt, chèque vacances, bon de Noël, chèque culture,...) ;
- l'établissement de statistiques (données non nominatives) ;
- la traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Ce traitement est justifié par le consentement de la personne et par l'exécution d'un contrat.

À cet égard, la Commission constate que l'inscription s'effectue par le biais d'une démarche volontaire de l'agent auprès du service concerné au sein du CHPG et se matérialise par un contrat d'adhésion.

Le traitement est également justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, à savoir l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 99-6 du 13 janvier 1999, susvisé, reprenant les objectifs généraux de l'établissement en matière de politique sociale.

Il est enfin justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, la Commission prend note des précisions du responsable de traitement selon lesquelles ledit traitement permet de créer « une dynamique sociale au sein du CHPG auprès du CGOS France créé en 1960 et l'adhésion du CHPG en 1966 ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : civilité, nom, prénom, marié, célibataire, vie commune/concubin/pacsé, veuf, divorcé, n° sécurité sociale spécifique CGOS (pour les personnes ne disposant pas de numéro de sécurité sociale), n° Adhérent CGOS, n° CCSS, date de naissance, date d'entrée CHPG ;
- adresses et coordonnées : adresse, bâtiment, entrée, résidence, numéro et voie, lieu-dit, pays, code postal et ville, numéro de téléphone (portable, personnel, professionnel), nom et ville de l'établissement hospitalier de l'agent ;
- vie professionnelle : catégorie du personnel et position statutaire (titulaire/stagiaire/apprenti/emploi aidé/contractuel) ;
- caractéristiques financières : bulletin de salaire, RIB, quotient familial (calcul du quotient) ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : type de prestation fournie à la personne (vacances, maladie, mariage) ;
- données d'identification électronique : adresse mail personnelle de l'agent ;
- identité des enfants : nom, prénom, date de naissance, sexe, âge, niveau de scolarité, situation fiscale, handicap (oui/non) ;
- situation professionnelle : établissement employeur (nom ou raison sociale, code postal, ville, date entrée établissement, pourcentage temps de travail), situation administrative (statut, date d'entrée fonction hospitalière) ;
- ressources : ressources totales, nombre de parts, CGOS, quotient familial.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle et à la situation professionnelle, les données d'identification électronique, l'identité des enfants et les informations sur les ressources ont pour origine l'agent lorsqu'il remplit le dossier d'inscription au CGOS.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine l'agent concerné et le CGOS Toulon.

Les informations relatives à la consommation de biens et services ont pour origine le CGOS de Toulon.

La Commission constate par ailleurs que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés et que lesdits logs ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Elle considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce sur place auprès du service CGOS du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

##### ➤ Sur les personnes ayant accès aux informations

Le responsable de traitement indique que les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les personnels habilités du CGOS du CHPG : consultation uniquement des données des salariés du CHPG ;
- les salariés du CHPG : tous droits sur leurs informations.

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur les destinataires des informations

L'ensemble des informations est susceptible d'être communiqué au CGOS Toulon.

Par ailleurs, les informations relatives à l'identité et aux adresses ainsi que les caractéristiques financières sont susceptibles d'être communiquées, au format papier, à l'organisme de retraite complémentaire des hospitaliers situé en France.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec :

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » ;
- le traitement ayant pour finalité « Gestion des retraites » ;
- le traitement ayant pour fonctionnalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Elle constate par ailleurs que ledit traitement est également interconnecté avec deux traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » ; traitements légalement mis en œuvre.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la formation, à la vie professionnelle, aux diplômes, à la situation professionnelle et aux ressources sont conservées 5 ans à compter du départ ou du décès de l'agent.

Les informations relatives aux caractéristiques financières et à la consommation de biens et de services sont conservées 5 ans à compter de la prestation.

Les données d'identification électronique sont supprimées dès le départ de l'agent.

Enfin, les informations relatives à l'identité des enfants sont conservées 5 ans à compter de la date à laquelle l'enfant n'est plus à la charge de ses parents.

La Commission fixe par ailleurs la durée de conservation des logs de connexion à 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement sont également collectés.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 1 an.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Organisation et suivi du comité de gestion des œuvres sociales ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Principauté de Monaco*

Les 18 et 19 novembre,  
Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 2 novembre, à 20 h 30,  
Musical Box, A Genesis Extravaganza.

Le 4 novembre, à 11 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Pablo Ferrández, violoncelle et Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 4 novembre, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gábor Takács-Nagy avec Andreas Ottensamer, clarinette. Au programme : Haydn et Mozart.

Le 7 novembre, à 20 h,

Gala de Danse par le Ballet de l'Opéra de Shanghai, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 13 novembre, à 20 h,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Grégory Porter et Robin McKelle.

Le 14 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2018 : concert par Bobby McFerrin et Youn Sun Nah.

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival : concert par Denis Matsuev « Classics and jazz ».

##### *Auditorium Rainier III*

Le 28 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eliahu Inbal avec Gerhild Romberger, soprano et Christian Elsner, ténor. Au programme : Webern et Mahler. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 6 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Ilyoung Chae et Sibylle Duchesne-Cornaton, violons, François Duchesne, alto et Alexandre Fougeroux, violoncelle. Au programme : Mozart et Haydn.

Le 11 novembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Philippe Béran avec Philippe Beau, ombromane. Au programme : Poulenc et Saint-Saëns.

Le 13 novembre,

6<sup>e</sup> Monaco Business, le salon dédié aux entreprises.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 8 novembre, à 20 h 30,

« Heureux les Heureux » extraits du roman de Yasmina Reza avec Carole Bouquet.

Le 14 novembre, à 20 h 30,

« Vous n'aurez pas ma haine » d'après le récit d'Antoine Lèiris avec Raphaël Personnaz accompagné par Lucrece Sassella ou Donia Berriri au piano.

Le 15 novembre, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Suis-je responsable de l'humanité ? » par Bruno Karsenti, Judith Revel et Patrick Savidan, philosophes, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

##### *Théâtre des Variétés*

Les 26 et 27 octobre, à 20 h 30,

« J'ai flashé sur elle » de Patrick Speck par la Compagnie Athéna.

Le 5 novembre, à 19 h,

Conférence-débat sur le thème « La Médecine autour du génome » par le Dr Bertrand Jordan, organisée par l'Association Monégasque de Médecine Anti-âge et l'Association des Amis du Centre Scientifique de Monaco.

Le 6 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection cinématographique, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 7 novembre, à 21 h,

Concert de jazz « International Jazz Friends » organisé par Monaco Jazz Chorus.

Le 13 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection cinématographique, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 15 novembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Les plus anciens peuplements de la Principauté et leur origine » par Yves Coppens, Professeur au Collège de France et Elena Rossoni-Notter, Directeur du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco, Docteur en Préhistoire, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts en partenariat avec le Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.



*Salle des Étoiles*

Le 27 octobre, à 20 h 30,

La Nuit du Blues avec Buddy Guy, Manu Lanvin et Johnny Gallagher.

*Princess Grace Irish Library*

Le 16 novembre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « The Crime and Punishment of Marie Girodin and Vere St Leger Goold » par le Professeur Kevin Barry.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 8 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence du diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie biblique : « Anges et démons : enquête dans le monde invisible », dans le cadre du cycle de formation « Au fil de la Bible : d'un Testament à l'autre ».

Le 10 novembre, de 9 h 30 à 16 h,

« Journée diocésaine de formation liturgique : le chant de l'Église ».

Le 15 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence « Parcours Zachée » animée par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Pour servir le bien commun ».

*Grimaldi Forum*

Les 7 et 8 novembre, de 14 h à 21 h,

Monaco International Clubbing Show (MICS) : 9<sup>e</sup> salon professionnel des prestataires et des fournisseurs du secteur des clubs, bars, restaurant et plages à ambiance musicale. Le 7 novembre, de 22 h à 4 h : 7<sup>e</sup> Cérémonie des NRJ DJ Awards, suivie d'une soirée animée par les plus grands DJs.

*Grimaldi Forum - Espace Indigo*

Le 8 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Yana.

*Espace Léo Ferré*

Le 8 novembre, à 19 h 30,

Conférence par Pierre Rhabi.

Le 9 novembre, à 20 h 30,

Concert d'Hollysiz.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 5 novembre, de 15 h à 17 h 30,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 8 novembre, à 18 h,

Conférence « La cuisine blanche : patrimoine de la vallée de la Roya » par Valentina Florio.

Le 12 novembre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 6 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music - Siouxsie and the Banshees - Royal Albert Hall 1983, sur grand écran.

Le 7 novembre, à 19 h,

Ciné Pop-corn - « Chef » de Jon Favreau.

*Espace Fontvieille*

Du 2 au 4 novembre, de 10 h à 19 h 30,

Grande Braderie des Commerçants de Monaco.

*Le Méridien Beach Plaza - Salon Atlantique*

Le 15 novembre, à 18 h 30,

Dans le cadre de la célébration de l'anniversaire de la guerre de 1914-1918, conférence en italien « Passato e Presente : la Grande Guerra 100 anni dopo », organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

*Auditorium Rainier III*

Jusqu'au 28 octobre,

Exposition « Magyars » peintres, plasticiens, photographes..., organisée par le Consulat honoraire de Hongrie à Monaco.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 15 novembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Studio Africa », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).



*Galerie l'Entrepôt*

Jusqu'au 28 novembre,  
Exposition « Intimate Foreign Bodies » par Judas Companion  
(Jasmin Reif) et Marta Pierobon.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 28 octobre,  
Coupe La Vecchia – Stableford.

Le 4 novembre,  
Coupe Berti – Stableford.

Le 11 novembre,  
Coupe Fresko – Stableford.

Le 18 novembre,  
Coupe Bollag – Stableford.

*Stade Louis II*

Le 27 octobre, à 20 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco –  
Dijon.

Le 11 novembre, à 21 h,  
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco –  
Paris Saint-Germain.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 3 novembre, à 19 h,  
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Limoges.

Le 17 novembre, à 19 h,  
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Levallois.

*Espace Fontvieille*

Du 10 au 18 novembre,  
19<sup>e</sup> No Finish Line, organisée par l'Association Children and  
Future.

*Plage du Larvotto*

Le 11 novembre,  
42<sup>e</sup> Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco  
Athlétisme.

*Baie de Monaco*

Du 8 au 11 novembre,  
Monaco Sportsboat Winter Series Act I, organisées par le  
Yacht Club de Monaco.

*Divers lieux*

Jusqu'au 28 octobre,  
3<sup>ème</sup> eRallye Monte-Carlo.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 12 juin 2018, enregistré, le nommé :

- BENGALA Giuseppe, né le 5 novembre 1955 à  
Turin (Italie), de filiation inconnue, de nationalité  
italienne, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à  
comparaître, personnellement, devant le Tribunal  
Correctionnel de Monaco, le mardi 20 novembre 2018  
à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4,  
27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Procureur Général Adjoint,*  
H. POINOT.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 13 juin 2018, enregistré, le nommé :

- GOUMAN Christophe, né le 4 août 1980 à Saint-  
Germain-en-Laye (78), de Patrick et de GRAVIER  
Martine, de nationalité française, informaticien,

sans domicile ni résidence connus, est cité à  
comparaître, personnellement, devant le Tribunal  
Correctionnel de Monaco, le mardi 20 novembre 2018  
à 9 heures, sous la prévention de :

- Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de  
l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant  
une obligation d'assurance en matière de circulation de  
véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du  
6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales  
et des chiffres de la contrainte par corps, par  
l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre  
1998 relative à l'introduction de l'euro, et par la loi  
n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en  
euros des montants exprimés en francs dans certains  
textes de valeur législative.

- Défaut de permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Procureur Général Adjoint,*  
 H. POINOT.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET ayant exercé sous l'enseigne JOSEPH a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET ayant exercé sous l'enseigne JOSEPH, à vendre de gré à gré les éléments d'actifs décrits dans le protocole de cession pour un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) au titre de la convention d'occupation et DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) hors taxes au titre du mobilier, matériel, agencements et aménagements se trouvant dans le local, à la SAM PORTDREAM, selon les termes d'un protocole de cession en date du 20 juillet 2018 et sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 16 octobre 2018.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI, dont le siège social se trouve 1, avenue Prince Pierre à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 16 octobre 2018.

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM MANUFACTURE DE PORCELAINES DE MONACO a autorisé M. André GARINO, à céder à la SARL MANUFACTURE DE MONACO BOUTIQUE, la marque MANUFACTURE DE MONACO, au prix forfaitaire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 17 octobre 2018.

---

### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Dit n'y avoir lieu de prononcer la suspension des opérations de la liquidation des biens de M. Patrick GUILHEM, exerçant sous l'enseigne A GREEN LIMOUSINE, dont le siège social se trouvait 5, rue Malbousquet à Monaco, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2018.

---

### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée LUXE GROUP MONACO, dont le siège social se trouvait 27, boulevard d'Italie à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2018.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MONACO YACHTING TECHNOLOGIES, dont le siège social se trouvait Le Grand Large, 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2018.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SAM SETAV SA, exerçant sous l'enseigne MONTE-CARLO STORY et MUSEE DU CINEMA, dont le siège social se trouvait 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2018.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la SARL TASTE, dont le siège social se trouvait c/o MBC2, 1, rue du Gabian à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 octobre 2018.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 octobre 2018, Mme Bettina RAGAZZONI, domiciliée 2, rue de la Lùjernetta, à Monaco,

agissant en qualité de syndic à l'état de cessation de paiement de la société à responsabilité limitée dénommée « LBP-MONACO », avec siège social à Monaco, « Le Lumigean », 3, rue du Gabian, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 15S06749,

a cédé à :

- Mme Lucette OTTO-BRUC, sans profession, domiciliée 18, rue Malbousquet, à Monaco, divorcée de M. Jean-Claude MARTIN ;

- Mme Michèle OTTO-BRUC, sans profession, domiciliée 2, escalier Malbousquet, à Monaco, divorcée de M. Jacques SOGNO ;

- Mme Andrée OTTO-BRUC, domiciliée 3, Place d'Armes, à Monaco, divorcée en premières noces de M. Robert GAZO et épouse en secondes noces de M. Jean-Claude TOURN ;

- M. Thomas OTTO-BRUC, sans profession, domicilié 24, rue de Millo, à Monaco, divorcé de Mme Michelle Marie RUNZI ;

un fonds de commerce de, directement ou indirectement à Monaco et à l'étranger, fabrication artisanale, achat, vente et livraison de produits de panification et viennoiseries pour les professionnels des cafés, hôtels, restaurants et restauration collective,

exploité 3, rue du Gabian, à Monaco, sous la dénomination de « LBP-MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de Mme Bettina RAGAZZONI 2, rue de la Lùjernetta, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CHAUMET MONACO S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1<sup>er</sup> juin 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CHAUMET MONACO S.A.M. ».

##### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet la vente en gros et au détail, la distribution, et la commercialisation de produits de joaillerie, bijouterie, horlogerie, tous accessoires et articles relatifs à la marque « CHAUMET », et livres relatifs à la maison « CHAUMET » ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 7.

#### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est



envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

##### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 14.

#### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

#### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 16 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

*Le Fondateur.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CHAUMET MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHAUMET MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social Allée François Blanc à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 1<sup>er</sup> juin 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 octobre 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 octobre 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 octobre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 octobre 2018) ;

ont été déposées le 26 octobre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NSS ACTUARIAL MONACO SARL** »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA substituant le notaire soussigné, le 4 juillet 2018, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « NSS ACTUARIAL MONACO SARL » sont convenus :

- de modifier la dénomination sociale (article 5) en « NSS ACTUARIAL », d'étendre l'article 2 (objet social) comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet :

À Monaco ou à l'étranger, pour le compte d'une clientèle privée ou institutionnelle :

La fourniture de services actuariels et d'analyses statistiques associés aux choix des hypothèses mathématiques développées sur mesure ou selon les modèles en vigueur au sein de la société monégasque ou des sociétés du groupe liées à Nigel Sloam,

La fourniture de services accessoires directement associés à l'activité principale :

Formation, avis, études et recommandations notamment dans le cadre de la conformité et l'adéquation des structurations et la protection patrimoniales.



À l'exclusion des activités soumises à une législation et une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

- et d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NSS ACTUARIAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 2018, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « NSS ACTUARIAL », au capital de 15.000 euros avec siège social 4, avenue des Citronniers, à Monaco,

après avoir décidé de procéder :

- aux modifications de l'objet social, de la dénomination sociale,

- à une augmentation de capital à 150.000 euros,

et à la transformation en société anonyme,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « NSS ACTUARIAL ».

##### ART. 3.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 4.

##### *Objet*

La société a pour objet :

À Monaco ou à l'étranger, pour le compte d'une clientèle privée ou institutionnelle :



La fourniture de services actuariels et d'analyses statistiques associés aux choix des hypothèses mathématiques développées sur mesure ou selon les modèles en vigueur au sein de la société monégasque ou des sociétés du groupe liées à Nigel Sloam,

La fourniture de services accessoires directement associés à l'activité principale : formation, avis, études et recommandations notamment dans le cadre de la conformité et l'adéquation des structurations et la protection patrimoniales.

À l'exclusion des activités soumises à une législation et une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 5.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE DIX.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 6.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription,

dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 7.

##### *Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant

au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.



Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.



## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

## ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 17 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

*Les Fondateurs.*

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **NSS ACTUARIAL** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NSS ACTUARIAL », au capital de 150.000 euros et avec siège social 4, avenue des Citronniers à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, substituant Maître Henry REY, le 4 juillet 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 octobre 2018 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 octobre 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (17 octobre 2018) ;

ont été déposées le 26 octobre 2018 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**« S.A.R.L. EAGLESTONE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 16 avril 2018, complété par acte du 16 octobre 2018, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. EAGLESTONE ».

Objet : L'activité de promoteur immobilier, acquisition de tous terrains bâtis ou non, la construction ou la reconstruction en vue de la revente en blocs ou en lots après démolition ou non et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 5 septembre 2018.

Siège : « Le Millefiori », numéro 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérance : M. Stéphane ROBERT, domicilié 54, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
**« SARL WWH »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 8 juin 2018, complété par acte du 17 octobre 2018, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL WWH ».

Objet : La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, directement ou indirectement par sous-traitant :

- le développement d'un concept de restauration rapide sous la marque MONSIEUR ALBERT ou toute autre marque ;

- la gestion et le développement de toute marque, concept, de tout support, logo, sigle publicitaire et de toutes manifestations et animations événementielles ;

- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, du réseau de franchise ;

- la mise en place des outils de gestion et d'organisation au sein d'entreprises afin de leur permettre d'accompagner leur croissance, tant sur le plan commercial, informatique que pratique ;

- la réalisation de tous travaux et prestations en matière de publicité et informatique ;

- le regroupement et le développement de services communs aux franchisés et notamment d'un service d'achat, le conseil aux entreprises ;

- l'achat et la vente ou la location de tous matériels d'entreprise ou de tous biens immobiliers nécessaires au développement de la franchise ;

- tout achat et vente en gros ou non de toute matière première pour les restaurants franchisés ;

- la prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles ou autres, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années à compter du 26 septembre 2018.

Siège : c/o « S.A.M. SOMODIVAL », 11, rue Baron Sainte-Suzanne, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Gérance : M. Jean-Claude DAMENO, domicilié 5, impasse de la Fontaine, « Le Park Palace », à Monaco.

Mlle Francesca SOUTH, domiciliée 5, impasse de la Fontaine, « Le Park Palace », à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOMODECO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

## MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOMODECO S.A.M. » ayant son siège « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, ont notamment décidé de modifier les articles 7, 8, 9, 13 et 17 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Cependant, en cas d'accord unanime des actionnaires, il pourra être dérogé à la règle de répartition proportionnelle des bénéfices.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. ».

« ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. ».

« ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une (1) action. ».

« ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par tout moyen écrit quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. ».

« ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actionnaires, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 septembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 15 octobre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Henry Rey

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### PARTAGE AMIABLE

Aux termes d'un partage amiable reçu par le notaire soussigné le 16 octobre 2018 des biens dépendant des successions de M. et Mme Bruno TABACCHIERI, il a notamment été attribué à Mme Janie Claire Marguerite TABACCHIERI, veuve de M. Charles TERZOLO, domiciliée et demeurant 31, rue de Millo à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant sis et exploité 6, rue Imberby à Monaco, sous l'enseigne « PLANET PASTA ».

Monaco, le 26 octobre 2018.

Signé : H. REY.

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 14 août 2018, enregistré à Monaco le 16 août 2018, Folio Bd 140, Case 10, M. Arnoux CORPORANDY, commerçant demeurant à Monaco, 1, lacets Saint-Léon, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de trois ans, à compter du 13 septembre 2018, à la société à responsabilité limitée « DAMDAM », ayant son siège social à Monaco, 1, Place d'Armes, le fonds de commerce de « Bar, préparation et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles et vente à emporter » exploité sous l'enseigne MONACO BAR (Bar de Monaco), dans les locaux sis à Monaco, 1, Place d'Armes.

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que, lors du contrat de gérance initial, il avait été versé la somme de VINGT MILLE (20.000) euros à titre de cautionnement.

La société à responsabilité limitée dénommée « DAMDAM » sera seule responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 2018.

**ALTEMA****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2018, enregistré à Monaco le 9 mai 2018, Folio Bd 159 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALTEMA ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger :

Études, réalisation, conception, achat, vente aux professionnels, import, export, négoce, commission et courtage de matériels et équipements de sécurité des personnes, sans stockage sur place,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Christian HAMANN, associé.

Gérant : M. Rui Feng JIANG, associé.

Gérant : M. Bertrand GIRAUD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

**AMBER****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2018, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> août 2018, Folio Bd 170 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMBER ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, entreprise générale de bâtiment.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue des Géraniums à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ma Aurean ARBILO (nom d'usage Mme Ma Aurean CERESA), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

**ECF IMMOBILIER****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juin 2018 enregistré à Monaco le 12 juin 2018, Folio



Bd 171 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ECF IMMOBILIER ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif : l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Edoardo FOLLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

## heART MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2018, enregistré à Monaco le 16 juillet 2018, Folio Bd 79 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « heART MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, demi-gros, aux particuliers exclusivement par des moyens de vente à distance, la location d'objets de souvenir, vêtements, accessoires, le courtage de tableaux, œuvres d'art, sculptures, objets

de design, œuvres graphiques multiples, livres d'art et de tout objet ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes éditions artistiques et expositions, conseil, intégration d'œuvres d'art dans l'espace public et privé.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, avenue de la Costa à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Benjamin FABRIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

## HOMELUX MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juin 2018, enregistré à Monaco le 28 juin 2018, Folio Bd 174 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HOMELUX MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'étude, la conception et la coordination de tous projets de décoration et d'aménagement d'intérieur et d'extérieur, à l'exclusion des activités réservées à la profession d'architecte.

Dans le cadre de l'activité principale : la conception, l'importation, l'achat, la commercialisation, par tous moyens et sous toutes ses formes, à l'exclusion de la vente au détail de : meubles, mobiliers, éléments et accessoires de décoration, d'aménagement et d'équipement.



La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de marques, licences, dessins et modèles, concernant les activités déployées par la société.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérante : Madame Karina CURTIS (nom d'usage Mme Karina DEL VECCHIO), associée.

Gérant : Monsieur Massimo DEL VECCHIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2018.

Monaco, 26 octobre 2018.

---

### **APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

—  
*Première Insertion*  
—

Aux termes d'un acte du 7 juin 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « HOMELUX MONACO », Madame Karina CURTIS (nom d'usage Mme Karina DEL VECCHIO) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, 26 octobre 2018.

---

### **JOHNNY GUITARD MONACO WINE**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2018, enregistré à Monaco le 4 juin 2018, Folio Bd 63 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JOHNNY GUITARD MONACO WINE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, la vente au détail exclusivement par internet, la commission, le courtage de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits alimentaires ainsi que d'huile et de condiments, ainsi que tous contenants, fûts et accessoires se rapportant à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, rue Augustin Vento à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Johnny GUITARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

### **LAZER AGENCEMENT MONACO**

—  
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2018, enregistré à Monaco le 8 mai 2018, Folio Bd 54 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LAZER AGENCEMENT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, toutes prestations de décoration et d'aménagement intérieur à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Dans ce cadre, la conception, l'importation, la fourniture, l'agencement haut de gamme et la pose de parquet et de menuiseries bois ; toutes prestations de marketing et de relations publiques en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 2, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Jacky BARON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

## MONÉGASQUE GÉNÉRALE DE MAÇONNERIE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2018, enregistré à Monaco le 19 juillet 2018, Folio Bd 166 R, Case 4, il a été constitué une société à

responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONÉGASQUE GÉNÉRALE DE MAÇONNERIE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'une entreprise générale de maçonnerie ; et à titre accessoire, la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 140.000 euros.

Gérante : Madame Karen KRULL (nom d'usage Mme Karen DAVITTI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte du 9 juillet 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONÉGASQUE GÉNÉRALE DE MAÇONNERIE », Madame Karen KRULL (nom d'usage Mme Karen DAVITTI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

## VULCAIN ENGINEERING MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2018, enregistré à Monaco le 13 février 2018, Folio Bd 114 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VULCAIN ENGINEERING MONACO ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

La recherche, le développement, la conception, la réalisation de toutes études en matière d'ingénierie technique et scientifique ;

Le développement et le management de projets, l'évaluation des coûts et des délais, la réalisation de plans d'exécution ou de cahiers des charges précis, expertises ;

À titre accessoire, la formation liée à l'activité principale ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antoine GIANNELLI, non associé.

Gérant : Monsieur Jérôme BENOIT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

## FLAME MED SARL

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 33, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

### EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2018, les associés ont décidé l'extension de l'objet social de la société et ont modifié en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« ART. 2.

*Objet social*

L'import-export, le courtage, le négoce, la commission, l'achat et la vente en gros de matériaux et de matières premières (non alimentaires), sans stockage sur place.

Le transport desdits produits par location ou affrètement de tous navires de transport de marchandises ; la gestion desdits navires et généralement, la prestation de tous services directement liés à l'activité principale à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

## ALBATECH MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2018, enregistrée à Monaco le 14 août 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « ALBATECH MONACO S.A.R.L. » ont

décidé de procéder à la nomination de M. Paolo BERTONI en qualité de cogérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

### **GOODS COMPANY S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o TALARIA -  
Monaco

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2018, il a été procédé à une cession de droits sociaux et à la nomination de M. Stéphane RICHELMI aux fonctions de cogérant.

La société est désormais gérée par MM. Anthony HERMENIER et Stéphane RICHELMI.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

### **MONACO-OURAL TRADING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 66.000 euros  
Siège social : 14, avenue Saint-Michel - Monaco

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2017, il a été décidé de nommer M. Cyril REUX en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

### **MONTE-CARLO FASHION WORLD**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 75.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2018, il a été pris acte de la démission de M. Jean-Pierre PARIETTI de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mme Federica SPINETTA demeurant 16, rue Bosio à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

### **TIME**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2018, il a été décidé la désignation de M. Hocine BAADA en qualité de gérant de la société, en sus de M. Antonio BLANES.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

**VANTAGE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MBC2 - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 juillet 2018, enregistré, M. Jeremy MOORE, demeurant 128, chemin de la Platrière - villa 2 - 06130 Grasse, a été nommé aux fonctions de cogérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

**ADMC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue de Millo - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 27 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

**GOST**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Sergey LYAPLIEV avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

**HODGDON YACHTS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Cyril LE SOURD avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

**MONACO LIFE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 12 juillet 2018, il a été décidé :



- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Éric BRUNDAGE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

### **PRO Energie Verte**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

#### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Sergey LYAPLIEV avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2018.

Monaco, le 26 octobre 2018.

---

### **MULTIPRINT MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 euros  
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 13 novembre 2018, à

11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes (Général et Spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## **ASSOCIATIONS**

---

### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 septembre 2018 de l'association dénommée « Association Monégasque de Mixed Martial Art (MMA), de Grappling, de Jiu-Jitsu Brésilien et de Luta Livre ».

Cette modification porte sur l'article 2 des statuts relatif à l'objet qui est étendu « à la pratique et au développement du pancrace, sport de contact des Jeux Olympiques anciens, qui est une discipline dans laquelle ses adeptes mettent en place toutes les techniques de combat debout et/ou au sol ; le pancrace

autorise les techniques de percussions, les projections et amenées au sol, les blocages et contrôles, de poings et de genoux sur trois niveaux », laquelle est conforme à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les

associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 11 septembre 2018 de l'association dénommée « Paroisse Orthodoxe des Saints-Martyrs Royales à Monaco (Patriarcat de Moscou) ».

Cette modification porte sur l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination qui devient : « Paroisse Orthodoxe Russe des Saints Martyrs Royaux à Monaco (Patriarcat de Moscou, diocèse de Chersonèse) », laquelle est conforme à la loi régissant les associations.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 octobre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,79 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.872,30 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.290,05 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.402,94 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,93 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.696,36 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.105,36 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.477,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.468,90 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.388,07 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.092,92 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.388,24 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.420,36 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.261,48 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.472,62 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	674,46 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.654,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 octobre 2018
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.458,32 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.987,66 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.653,61 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	939,05 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.338,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.435,06 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	65.155,06 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	677.487,57 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.160,85 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.208,71 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.092,60 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.069,20 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.215,51 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.921,94 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 octobre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.852,54 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC  
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

